



REPUBLICQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 030-213000037-20250610-DEC202536-AU



Réf. : DEC2025-36

Objet : résiliation de la convention d'occupation du domaine public SARL LES ENFANTS D'ABORD

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 prise en application dudit article par laquelle le conseil municipal délègue au Maire, notamment, ses pouvoirs de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Vu la convention d'occupation du domaine public conclue avec la SARL LES ENFANTS D'ABORD le 2 mars 2023 ;
Vu la correspondance du 5 décembre 2024, reçue par la SARL LES ENFANTS D'ABORD le 20 décembre 2024 valant mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable ;
Vu le courriel du 3 février 2025 de la SARL LES ENFANTS D'ABORD informant la commune d'un projet de rachat de parts sociales et d'une ouverture du parc pour les vacances de Pâques ;

Considérant que la SARL LES ENFANTS D'ABORD est titulaire d'une convention d'occupation du domaine public ayant pour terme le 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'au travers la manifestation de son intérêt spontanée, en application des dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la SARL LES ENFANTS D'ABORD s'est expressément engagée sur l'ouverture du parc de loisirs extérieur dénommé « Les P'tits Bouts », notamment des vacances scolaires d'hiver en février aux vacances de Toussaint en Octobre, les mercredis/samedis/dimanches et jours fériés de 10h 30 à 18h ;

Considérant qu'ayant constaté une absence d'ouverture du Parc aux vacances de la Toussaint 2024 et ce en violation de la convention d'occupation du domaine public liant la Commune à la SARL LES ENFANTS D'ABORD au terme de laquelle est annexée la proposition d'exploitation remise par cette dernière (Annexe 2), la Commune a informé son cocontractant, par courrier du 5 décembre 2024, de ce qu'une procédure de résiliation était envisagée, et sollicitant par la même occasion les observations de la SARL LES ENFANTS D'ABORD au titre d'une procédure contradictoire préalable ;

Considérant que par courriel du 3 février 2025, la SARL LES ENFANTS D'ABORD a informé la Commune d'un projet de rachat de parts sociales, devant permettre la réouverture du parc aux vacances de Pâques ;

Considérant que la Commune a expressément pris acte de cette information selon correspondance du 11 février 2025, rappelant l'importance particulière que revêt la poursuite de l'activité du parc de loisirs exploité en application de ladite convention d'occupation du domaine public ;

Considérant que malgré la très grande compréhension dont a fait preuve la Commune à l'endroit de la SARL LES ENFANTS D'ABORD, le Parc n'a toujours pas été exploité depuis le début de l'année 2025 et est tout le temps fermé au mépris des engagements contractuels, ayant décidé la Commune à octroyer un titre d'occupation jusqu'à fin 2026 à la SARL LES ENFANTS D'ABORD ;

Considérant dès lors, qu'en l'état de manquements répétés aux prescriptions du contrat, il y a lieu de procéder à la résiliation pour faute de la convention d'occupation du domaine public liant la Commune d'Aigues-Mortes à la SARL LES ENFANTS D'ABORD ;

DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 030-213000037-20250610-DEC202536-AU



ARTICLE 1:

Le contrat d'occupation temporaire du domaine public constitutif de droits réels tendant à l'exploitation d'un parc d'activités et de loisirs lieu-dit « Les Boudres » - Parcelles AL30p, 31p, 200p et 281p, conclu entre la commune d'Aigues-Mortes et la SARL LES ENFANTS D'ABORD le 2 mars 2023 est résilié.

ARTICLE 2:

La SARL LES ENFANTS D'ABORD est tenue de procéder à la remise en état du site et à l'évacuation de tout son matériel dans un délai de trois mois à compter du 6 juin 2025.

ARTICLE 3:

La présente décision, pour être exécutoire, fera l'objet d'une transmission en préfecture et d'une notification à la SARL LES ENFANTS D'ABORD.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal.

Fait à Aigues-Mortes,
Le 10 juin 2025

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Nîmes ou l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre concerné. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).